

Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020
portant code forestier

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les principes fondamentaux d'organisation et de gestion du domaine forestier national ainsi que les règles d'exploitation et de commercialisation, applicables aux produits forestiers.

Toutes les forêts du territoire national entrent dans le champ d'application de la présente loi.

Article 2: Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

Aire protégée : tout espace naturel faisant l'objet de mesures spécifiques destinées à protéger et à gérer durablement soit la diversité biologique soit l'intérêt culturel ou cultuel qu'il présente ;

Autorisation d'exportation : acte administratif délivré par l'autorité habilitée en vue d'une expédition hors du territoire, de bois ou de ses dérivés ou d'autres produits forestiers, produits légalement sur le territoire national ;

Autres produits forestiers : bois énergie et de service, ainsi que les produits forestiers non ligneux à l'exception des produits forestiers fauniques ;

Afforestation ou boisement : opération consistant à planter sur un terrain non boisé des essences forestières ou des espèces fruitières ;

Bois légal : tout bois provenant des processus d'acquisition, de production et de commercialisation conformes à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Congo ;

Certificat de légalité : document délivré par l'autorité compétente attestant que l'exploitant forestier respecte les exigences légales et réglementaires en vigueur. Il permet à l'exploitant forestier d'exercer ses activités de production ou de transformation ;

Certification : procédure par laquelle une tierce personne dûment agréée donne assurance écrite qu'un produit, service, système, processus ou matériau forestier est conforme à des exigences spécifiques ;

Classement d'une forêt : procédure par laquelle une forêt protégée, une plantation forestière ou toute autre terre à vocation forestière appartenant à une personne privée, est incorporée en tout ou en partie dans le domaine forestier permanent.

Communauté locale : groupement de citoyens organisé autour d'une histoire, d'un terroir, d'us, de coutumes et d'une communauté de destin ;

Contrat de concession : accord entre une entreprise forestière et l'Etat déterminant, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, les conditions d'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'Etat et de paiement de droits d'exploitation à l'Etat.

Contrat de partage de production : accord passé entre une entreprise forestière et l'Etat, selon lequel l'entreprise assume les coûts et les risques associés à l'exploitation d'une convention, et l'Etat reçoit une part de la production réalisée par l'entreprise en contrepartie de la concession à l'exploitant d'une partie du domaine forestier de l'Etat ;

Crédit-carbone : une unité correspondant à une tonne d'équivalent CO_2 sur les marchés de carbone ;

Déclassement d'une forêt : procédure par laquelle une forêt faisant partie du domaine forestier permanent est aliénée pour utilité publique.

Déforestation ou déboisement : enlèvement provoqué de la couverture forestière ayant pour effet de donner au terrain une affectation nouvelle quels que soient les moyens utilisés ;

Domaine forestier permanent : domaine forestier d'intérêt national constitué par voie de classement, dont l'Etat assure la coordination de la conservation et de l'utilisation durable ;

Droits d'usage : droits qui résultent de la coutume ou des traditions locales par lesquelles la communauté locale ou les populations autochtones peuvent, dans une forêt qui ne leur appartient pas, soit prélever certains produits, soit se livrer à certaines activités productrices destinées à la vente ou non dans la limite de la satisfaction de leurs besoins domestiques vitaux ou coutumiers ;

Exploitation et transformation artisanale : exploitation et transformation des produits forestiers ligneux sans mécanisation ;

Exploitation et transformation semi-industrielle : exploitation des produits forestiers ligneux avec une mécanisation réduite ;

Exploitation industrielle : exploitation et transformation des produits forestiers ligneux avec une mécanisation complète ;

Forêt : toute formation végétale naturelle ou artificielle, les parties de terrain non boisées ou insuffisamment boisées dont le reboisement et/ou la restauration sont reconnus nécessaires ;

Forêt: toute formation végétale naturelle ou artificielle autre qu'agricole et à dominance ligneuse, les parties de terrain insuffisamment boisées dont le reboisement et/ou la restauration sont reconnus nécessaires ;

Dans le cadre des crédits carbone, est considérée comme forêt toute formation végétale naturelle ou artificielle, d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, avec des arbres d'une hauteur supérieure à 3 mètres et un couvert arboré de plus de 30% ;

Forêt classée : forêt ayant fait l'objet d'un classement en vue de constituer le domaine forestier permanent ;

Forêt protégée : forêt n'ayant pas fait l'objet d'un classement et constituant le domaine forestier non permanent ;

Forêt de protection : forêt qui a pour vocation principale de garantir le maintien d'un couvert forestier permanent pour la conservation des sols fragiles, des sources ou des cours d'eau et des forêts sacrées. Les coupes rases y sont interdites, sauf nécessité phytosanitaire ;

Forêt de conservation naturelle : forêt qui a pour vocation principale d'assurer la pérennité des essences forestières, la protection de l'habitat de la faune sauvage et de la flore ou la préservation des paysages ;

Forêt de production : forêt qui a pour vocation principale la production industrielle, semi-industrielle et artisanale des bois et des produits forestiers non ligneux conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

Forêt récréative : forêt destinée aux loisirs des populations ;

Forêt expérimentale : forêt destinée à faciliter le développement des connaissances forestières et sylvicoles, ainsi que la conservation des ressources phylogénétiques, soit par l'expérimentation des essences ou des techniques, soit par la conservation des peuplements naturels ;

Forêt sacrée : forêt où les communautés locales ou les populations autochtones exercent des rituels, liés à leurs us et coutumes, et pour laquelle l'accès est restreint ;

Gestion concertée et participative: gestion des ressources forestières associant les communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes selon les principes du consentement libre, informé et préalable (CLIP) ;

Inventaire forestier ou de la faune sauvage : ensemble des opérations d'identification des arbres en forêt ou des animaux sauvages en vue d'en planifier et d'en rationaliser la gestion ;

Légalité forestière : ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière forestière, économique, environnementale, sociale et fiscale, à respecter par l'ensemble des usagers de la forêt et par l'administration ;

Mangroves : écosystème côtier des régions tropicales et subtropicales, localisé dans les zones de balancement des marais (estran) et comprenant une végétation dominée par des ligneux (palétuviers) à racines échasses qui s'enfoncent dans des sols souvent inondés des estuaires et lagunes saumâtres ;

Païement pour services environnementaux : opération visant à rémunérer financièrement les services écologiques rendus par la forêt ;

Personne morale de droit public : Etat, établissements publics, collectivités locales, et autres démembrements de l'Etat ;

Population autochtone : population vivant dans les forêts, qui se distingue des autres groupes de la population nationale par son identité culturelle et son mode de vie ;

Produits forestiers non ligneux : biens d'origine biologique autres que le bois, provenant des forêts et d'autres terrains boisés ;

Reforestation ou reboisement : opération consistant à replanter, sur des terres à vocation forestière, des essences forestières ou des espèces fruitières ;

Résidus de bois ou résidus ligneux : bois laissé dans la forêt après l'exploitation forestière ou sous-produits ligneux de l'industrie de transformation de bois, tels que : souches, culées, branches, dosses, déligneurs, chutes d'ébouage, écorces, noyaux résiduels, bandes de placage déroulé ou tranché, sciures, copeaux ;

Ressources génétiques forestières : matériel génétique d'origine végétale qui contient des unités fonctionnelles de l'hérédité ;

Restauration : opération consistant à redonner ses fonctions à une forêt dégradée autrement que par la reforestation ou le reboisement ;

Système de vérification de la légalité : système visant à garantir que tous les bois et produits dérivés sont produits en toute légalité ;

Système informatisé de vérification de la légalité : système permettant de rassembler l'ensemble des informations concernant la production et d'assurer le suivi des mouvements des bois et produits dérivés sur le territoire national ;

Taxe d'occupation : redevance due par une société d'exploitation du fait de l'occupation d'un domaine appartenant à l'Etat ;

Taxe de résidus : redevance due au titre des catégories et des quantités des déchets produits par une société forestière ;

Terre à vocation forestière : parties de terrain non boisées ou insuffisamment boisées ne répondant pas à la définition de la forêt et dont le boisement est reconnu nécessaire.

Article 3 : L'organisation et la gestion du domaine forestier national reposent sur les principes de souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles, de transparence des procédures, de traçabilité et de légalité des bois et produits issus de l'exploitation des forêts ainsi que sur le principe de la concertation et de la participation des parties prenantes concernées à la gestion durable de la forêt.

Article 4 : L'administration forestière propose et met en œuvre, sous l'autorité du ministre chargé des forêts, la politique forestière nationale.

A ce titre, elle assure les inspections, les contrôles et les vérifications internes de ses agents et services dans le cadre de l'application des législations et l'efficacité du service public forestier, au moyen de sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'administration forestière.

Article 5 : Les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones expriment leur consentement libre, informé et préalable à l'occasion de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des actions et décisions les concernant en matière d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières.

Article 6 : Tout citoyen a le droit de chercher et d'obtenir des informations relatives à l'exploitation et à la gestion forestières lorsque celles-ci ne sont pas de nature à porter atteinte à la sûreté nationale, au secret industriel et commercial ou au droit de la propriété intellectuelle.

Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'accès aux informations visées à l'alinéa ci-dessus ainsi que la nature des informations couvertes par la sûreté nationale, le secret industriel et commercial et le droit de propriété intellectuelle.

TITRE II : DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Article 7 : Constituent le domaine forestier national, les forêts naturelles, les forêts plantées et les terres à vocation forestière.

Article 8 : Le domaine forestier national comprend :

- le domaine forestier de l'Etat ;
- le domaine forestier des personnes privées.

Chapitre 1 : Du domaine forestier de l'Etat

Article 9 : Font partie du domaine forestier de l'Etat :

- le domaine forestier permanent ;
- le domaine forestier non permanent.

Article 10 : Sont du domaine forestier permanent :

- les forêts du domaine privé de l'Etat ;
- les forêts des personnes morales de droit public ;
- les forêts communautaires.

Article 11 : Les forêts des personnes morales de droit public sont constituées par les plantations que celles-ci ont réalisées sur des terrains leur appartenant ou suite à un transfert de propriété du domaine de l'Etat, opéré par celui-ci, à leur profit. Elles entrent dans leur domaine privé.

Elles sont classées par décret en Conseil des ministres au bénéfice de celles-ci.

Article 12 : Le décret de classement d'une forêt, d'une personne morale de droit public, fixe les limites de la forêt, indique les objectifs de son aménagement et détermine les droits d'usage qui y sont maintenus conformément à l'article 59 de la présente loi.

Les objectifs de l'aménagement de la forêt d'une personne publique peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt du domaine privé de l'Etat.

Article 13 : Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts des personnes morales de droit public leur appartiennent à titre exclusif, sous réserve des droits d'usage en vigueur.

Article 14 : Les forêts naturelles ou plantées des personnes morales de droit public, découlant d'un classement ou d'un transfert de propriété du domaine privé de l'Etat à leur profit, ne peuvent faire l'objet d'une aliénation.

Article 15 : Est considérée comme forêt communautaire :

- la forêt naturelle située dans la série de développement communautaire d'une concession forestière aménagée ;
- la plantation forestière située sur le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones ;

- la forêt dont l'initiative de la création et de la gestion durable relève d'une communauté locale ;
- la forêt naturelle se trouvant sur le terroir d'une communauté locale et des populations autochtones, qui a été classée à leur profit.

Toute forêt communautaire est dotée d'un plan simple de gestion approuvé par décision du directeur départemental des eaux et forêts du département concerné.

Article 16 : En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la forêt par la communauté locale ou les populations autochtones concernées, un organe placé sous l'autorité du président du conseil départemental ou municipal assure le suivi et l'évaluation de la gestion de la forêt communautaire sur la base d'un plan simple de gestion avec la participation des organisations de la société civile, des représentants des collectivités locales, des communautés locales, des populations autochtones concernées et des services administratifs compétents.

Article 17 : Les modalités d'attribution, de délimitation de la forêt communautaire, de création, d'organisation et de fonctionnement de l'organe de suivi et évaluation de la forêt communautaire, le processus d'élaboration, de validation et le contenu du plan simple de gestion, sont précisés par arrêté du ministre en charge des forêts.

Article 18 : La forêt communautaire, une fois créée, est incluse dans le domaine forestier permanent.

Article 19 : Les revenus de la vente des produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires reviennent aux communautés locales et/ou aux populations autochtones concernées.

Article 20 : L'exploitation du bois à but lucratif, sous réserve des droits d'usage en vigueur dans une forêt communautaire, demeure soumise, pour les membres de la communauté locale ou des populations autochtones, à l'obtention d'un permis spécial ou d'un permis de coupe de bois de plantation, conformément aux prescriptions du plan simple de gestion.

Cette exploitation doit être de nature à garantir la durabilité des ressources forestières et fauniques dans les séries de développement communautaire.

Article 21 : L'exploitation des produits forestiers non ligneux, dans une forêt communautaire, pour des besoins domestiques relève du droit d'usage de la communauté locale ou des populations autochtones.

L'exploitation de ces produits dans un but lucratif se fait en conformité avec le plan simple de gestion.

Article 22 : Sont des forêts du domaine privé de l'Etat, les forêts de droit privé qui appartiennent à l'Etat et qui ont fait l'objet d'un classement par décret en Conseil des ministres, définissant notamment leurs limites géographiques et déterminant les objectifs de leur aménagement.

Article 23 : les forêts du domaine privé de l'Etat comprennent :

- les forêts de protection ;
- les forêts de conservation naturelle ;
- les forêts de production ;
- les forêts récréatives ;
- les forêts expérimentales.

Article 24 : Sont des forêts d'une collectivité locale, les forêts qui ont fait l'objet d'un classement par décret en Conseil des ministres au bénéfice de celle-ci, pour des besoins culturels, récréatifs de production, de protection et de conservation.

Sont également des forêts d'une collectivité locale, les plantations réalisées sur un terrain lui appartenant ou celles qui proviennent d'un transfert de propriété du domaine privé de l'Etat, opéré par celui-ci au bénéfice de la collectivité locale concernée et qui ont fait l'objet d'un classement par décret en Conseil des ministres.

Article 25 : Les forêts d'une collectivité locale entrent dans le domaine privé de la collectivité locale concernée.

Article 26 : Le décret de classement d'une forêt au profit d'une collectivité locale fixe les limites de la forêt, indique les objectifs de son aménagement et détermine les droits d'usage qui y sont maintenus.

Les objectifs de l'aménagement d'une forêt appartenant à une collectivité locale peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt du domaine privé de l'Etat.

Article 27 : Les produits forestiers de toute nature, résultant de l'exploitation des plantations d'une collectivité locale, appartiennent exclusivement à cette collectivité locale, sous réserve des droits d'usage en vigueur.

Article 28 : Font partie du domaine forestier non permanent, les forêts protégées, n'ayant pas fait l'objet de classement.

Article 29 : Le domaine forestier non permanent fait partie du domaine public de l'Etat.

En cas de nécessité de protection, de conservation ou d'autres besoins d'utilité publique, une forêt du domaine forestier non permanent peut faire l'objet d'un classement pour intégrer le domaine forestier permanent.

Article 30 : L'exploitation du bois d'œuvre et des autres produits forestiers dans les forêts du domaine forestier non permanent se fait conformément aux textes en vigueur sur le domaine public ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et de ses textes subséquents.

Chapitre 2 : Du domaine forestier des personnes privées

Article 31 : Font partie du domaine forestier des personnes privées :

- les forêts naturelles privées ;
- les plantations forestières privées.

Article 32 : Sont des forêts naturelles privées, celles qui se trouvent sur le domaine foncier appartenant à des personnes physiques, individuellement ou en indivision, ou à des personnes morales de droit privé.

Article 33 : La reconnaissance des droits des propriétaires des forêts naturelles privées se fait par l'Etat, conformément à la législation foncière en vigueur.

Article 34 : Toute personne physique, de nationalité congolaise ou personne morale de droit congolais, qui plante des arbres forestiers sur un terrain relevant du domaine forestier non permanent, acquiert la propriété des arbres plantés qui s'y trouvent, sous réserve :

- des droits des tiers, notamment les droits coutumiers et d'usage des communautés locales et des populations autochtones ;
- que le nombre d'arbres plantés excède celui des arbres ne résultant pas de la plantation ;
- que les limites du terrain planté soient clairement matérialisées.

Article 35 : Les droits acquis en application des dispositions de l'article 33 de la présente loi sont transmissibles, conformément à la loi. Ils cessent avec le défrichement du terrain, l'abandon ou le dépérissement du peuplement forestier.

Les titulaires de ces droits font constater la plantation par l'administration forestière.

Les procédures de constatation sont élaborées conformément à la législation en vigueur.

Article 36 : Les personnes privées exercent sur les forêts, sises sur des terrains leur appartenant, les droits attachés à la propriété privée.

Article 37 : La gestion d'une forêt plantée respecte les prescriptions du plan d'aménagement élaboré par son titulaire et validé par l'administration forestière.

Article 38 : Les propriétaires des forêts naturelles privées et les titulaires des droits de plantation disposent librement des produits issus de leurs peuplements forestiers, sous réserve, le cas échéant, du respect des plans d'aménagement ou des plans simples de gestion qu'ils se sont obligés à mettre en œuvre.

Un décret en Conseil des ministres détermine les conditions de gestion des forêts naturelles et des plantations forestières des personnes privées.

TITRE III : DE LA GESTION DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Chapitre 1 : Du classement et du déclassement

Article 39 : Les actes de classement et de déclassement des forêts sont préparés par une commission interministérielle dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret en Conseil des ministres.

Le procès-verbal relatant les opérations accomplies par la commission de classement et de déclassement, dûment signé par les parties prenantes, est transmis au Gouvernement.

Copie de ce procès-verbal est remise à chaque membre de la commission.

Article 40 : Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, le classement d'une forêt obéit au principe du consentement libre, informé et préalable des populations affectées par le projet de classement et au principe de consultation des organisations de la société civile de la circonscription concernée.

Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'exercice de ce consentement.

Article 41: A l'effet de procéder à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits et usages exercés sur la forêt, l'administration forestière consulte l'autorité administrative départementale ou communale, les délégués des communautés locales et des populations autochtones concernés par le projet de classement et qui expriment librement leur opinion.

A l'issue de cette enquête, un projet de classement est rédigé : il comporte les coordonnées exactes et une description précise des limites du périmètre dont le classement est projeté. Le document est remis à l'autorité administrative départementale ou communale, qui le porte à la connaissance des parties prenantes par tous moyens de publicité.

Le classement est prononcé par décret en Conseil des ministres.

Le projet de classement établi par l'administration forestière fait apparaître, le cas échéant, les droits des tiers à exproprier.

L'expropriation est réalisée conformément aux textes en vigueur.

Article 42 : Lorsqu'un règlement satisfaisant n'a pas été trouvé au sujet des consultations et des opinions évoquées à l'article 41 de la présente loi, les personnes lésées peuvent saisir le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 43: Les terrains dont la reforestation ou la restauration est reconnue nécessaire sont classés par décret en Conseil des ministres comme périmètre de reforestation à l'initiative du ministre en charge des forêts.

Le décret de classement est révisé après achèvement de la reforestation ou de la restauration dans le délai qu'il prescrit.

Article 44 : L'aliénation de tout ou partie d'une forêt classée pour cause d'utilité publique, est précédée de son déclassement par décret en Conseil des ministres.

Article 45 : La création d'une aire protégée, sur la base des dispositions légales autres que celles de la présente loi et portant, dans ses limites, sur tout ou partie d'une forêt domaniale, est acceptée à la double condition que :

- la procédure de classement ou de déclassement soit respectée ;
- le régime juridique de cette aire soit compatible avec les prescriptions du décret de classement.

Article 46 : Le déclassement ne peut être prononcé que pour l'exécution d'un projet d'intérêt public qu'il n'est pas possible de mener à bien, en dehors des limites de la forêt concernée.

La demande de déclassement fait l'objet de :

- une étude d'impact environnemental et social, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux meilleures pratiques internationales ;
- une étude comparant les coûts et les avantages de l'exécution du projet par rapport au maintien de l'état boisé ;
- une notification, pour avis, aux autorités administratives concernées et une publicité adéquate qui doit avoir lieu aussitôt que la notification est faite et ce, dans un délai d'une semaine. Cette publicité invite toute personne intéressée à faire connaître, par écrit ou oralement, à la commission de classement et de déclassement, ses objections, ses opinions et ses suggestions, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Article 47 : La commission de classement et de déclassement rend, à l'issue de la procédure, son avis sur la demande de déclassement.

Article 48 : En cas de déclassement d'une forêt, la révision des objectifs d'aménagement fixés dans le décret de classement et, le cas échéant, des règles spéciales qui y sont attachées, fait l'objet d'un décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De l'utilisation du domaine forestier de l'Etat

Article 49 : L'administration forestière veille, tant au niveau national que départemental, à ce que les activités autorisées dans le domaine forestier national se fassent sans destruction du domaine.

Article 50 : Toute activité doit être réalisée dans un objectif de gestion rationnelle des ressources forestières, sur la base d'un aménagement durable des écosystèmes forestiers garantissant une production forestière soutenue, tout en assurant la conservation de l'environnement, et notamment de la diversité biologique.

Article 51 : La mise en valeur des zones sensibles ou d'accessibilité difficile, telles que les mangroves, les forêts marécageuses, inondées ou inondables, les forêts montagneuses, constatées par l'administration forestière, doit tenir compte des dispositions particulières définies par arrêté du ministre en charge des forêts.

L'exploitation forestière dans ces zones doit respecter les règles d'exploitation à impact réduit telles que définies par les normes en vigueur.

Article 52 : Le domaine privé de l'Etat est divisé en unités forestières d'aménagement.

Les unités forestières d'aménagement constituent les unités de base, pour l'exécution des tâches d'aménagement, de gestion, de conservation, de reconstitution et de production.

Le découpage du domaine privé de l'Etat en unités forestières d'aménagement se fait par décret en Conseil des ministres, en fonction des caractéristiques forestières, des limites naturelles et des circonscriptions administratives.

Le découpage effectif du domaine privé de l'Etat en unités forestières d'aménagement obéit au principe de classement.

Article 53 : Dans les forêts protégées, l'administration forestière favorise le maintien des productions ligneuses et non ligneuses utiles, la productivité des terres ainsi que la conservation des écosystèmes, des sols et des eaux et la préservation de l'environnement.

Elle intervient en concertation avec les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones, les services de l'agriculture

et de l'élevage, de l'environnement et/ou d'autres services publics concernés, des projets, des organisations de la société civile.

La délivrance des permis spéciaux dans le domaine forestier obéit aux dispositions prévues à l'article 124 de la présente loi.

Article 54 : L'administration forestière prend les dispositions appropriées pour assurer une gestion participative des forêts, impliquant les communautés locales, les élus locaux et les populations autochtones.

Article 55 : Toute stratégie, tout programme, toute décision et tout projet relatifs à l'utilisation du domaine forestier de l'Etat, fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Tout projet dans le domaine forestier est soumis à une étude préalable d'impact environnemental et social conformément aux textes en vigueur.

L'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées prend en compte l'étude d'impact environnemental et social conformément aux textes en vigueur.

Article 56 : Sans préjudice des textes en vigueur sur l'évaluation environnementale et sociale, un arrêté conjoint des ministres en charge des forêts et de l'environnement, complète éventuellement les mesures spécifiques liées à l'évaluation environnementale dans le secteur des forêts.

Article 57 : Dans toutes les dépendances du domaine forestier national, il est interdit d'allumer un feu, sauf dans les cas des droits d'usage prévus à l'article 61 de la présente loi, ainsi que pour les feux de camp, règlementés, dans les forêts récréatives et dans les installations de tourisme. Il est également interdit l'abandon de feu non éteint.

Article 58 : Toute personne constatant un incendie de forêt ou un feu susceptible de se propager à une forêt doit s'efforcer de l'éteindre ou d'avertir d'urgence l'autorité locale la plus proche.

L'autorité locale est tenue de prendre toutes dispositions requises.

Les agents de l'autorité administrative locale et, à défaut, les responsables locaux de l'administration forestière peuvent requérir l'assistance des habitants des villages voisins et toute personne se trouvant à proximité, pour lutter contre le feu.

Le ministre en charge des forêts détermine, par arrêté, les mesures de prévention et de lutte contre les incendies de forêt ainsi que les plans d'intervention.

Article 59 : Dans les forêts protégées, les communautés locales et les populations autochtones, sous réserve des règlements prévus dans la présente loi, jouissent des droits d'usage leur permettant notamment de :

- récolter les produits ligneux et non ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leur habitation ainsi qu'à une utilisation culturelle, alimentaire ou médicinale ;
- chasser et pêcher pour la consommation locale dans les limites prévues par la loi ;
- établir des cultures avec les moyens traditionnels ou les ruches et faire paître leur bétail ou récolter du fourrage ;
- utiliser la forêt pour l'exercice du culte et des rites, notamment les forêts sacrées, les sanctuaires ou les sites rituels ;
- avoir accès aux cours d'eau et aux sources d'eau, pour la satisfaction de leurs besoins vitaux ou coutumiers.

Un arrêté du ministre en charge des forêts réglemente ces droits d'usage et détermine également les critères qui peuvent être utilisés pour limiter dans certains cas, la consistance ou l'exercice des droits d'usage.

Article 60 : Dans les forêts du domaine privé de l'Etat, les forêts des collectivités locales, les forêts des personnes morales publiques et les forêts communautaires, des décrets de classement, des plans d'aménagement et des plans simples de gestion reconnaissent les droits d'usage dont ils indiquent la consistance et les conditions d'exercice dans les limites de l'article 59 de la présente loi.

Article 61 : Les droits d'usage sont réservés à la satisfaction des besoins personnels de leurs bénéficiaires. Leur exercice est gratuit.

Les produits issus du droit d'usage peuvent toutefois faire l'objet d'une vente au détail au niveau local dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé des forêts.

Les feux de forêts et les incendies de végétation, reconnus dans le cadre des droits d'usage, sont réglementés par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 62 : L'administration forestière développe et met en œuvre un système de vérification de la légalité des exploitants et des produits forestiers pour tous les bois produits ou en transit sur le territoire national destiné à s'assurer du caractère légal et du statut des bois et des produits forestiers permettant, notamment, de garantir :

- le respect de la légalité forestière ;

- le contrôle de la chaîne d'approvisionnement en vue de suivre, à la trace, les bois et produits forestiers depuis la forêt jusqu'au point d'exportation ;
- la vérification de la conformité des opérations avec tous les éléments de la définition de la légalité et du contrôle de la chaîne d'approvisionnement ;
- le respect des procédures de délivrance et d'émission des autorisations d'exportation et autres autorisations ;
- un audit indépendant, en vue du fonctionnement effectif du système de vérification de légalité.

Article 63 : L'administration forestière met en place un système informatisé de vérification de la légalité visant à suivre le bois depuis son origine de coupe sur le site d'exploitation, jusqu'à son conditionnement et à son empotage pour exportation ou vente au niveau national.

Article 64 : Le système informatisé de vérification de la légalité se base sur les informations fournies par la vérification de la conformité de la légalité et du contrôle de la chaîne d'approvisionnement.

* La vérification de la légalité est effectuée sur la base des procédures nationales de vérification de la légalité.

Un arrêté du ministre en charge des forêts détermine les procédures de vérification de la légalité.

Article 65 : Le contrôle de la légalité forestière est effectué par l'administration forestière.

Des vérifications de la légalité peuvent également être effectuées par des auditeurs indépendants privés, sur la base de standards privés officiellement reconnus par l'administration forestière.

Article 66 : Un organe de l'administration forestière est chargé d'assurer le suivi du système national de vérification de la légalité.

Article 67 : La circulation sur le territoire national des produits forestiers importés ou en transit est contrôlée à l'aide du système informatisé de vérification de la légalité en vigueur.

Tout produit forestier présent sur le territoire national est enregistré à chaque étape de son contrôle par le système informatisé de vérification de la légalité.

Article 68 : Les procédures de contrôle à la frontière des produits forestiers en transit ou importés, leur marque et les responsabilités de contrôle ainsi que leur prise en compte dans le système informatisé de vérification de la légalité sont fixées par voie réglementaire.

Article 69 : Un observateur indépendant, issu des organisations de la société civile nationale et reconnu par le Gouvernement, effectue seul des missions indépendantes de terrain ou conjointement avec les agents de l'administration forestière. Il produit régulièrement des rapports et des recommandations sur le respect de la législation forestière.

Article 70 : Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour mettre en place une structure indépendante chargée de la gestion d'un système national de certification forestière, basé sur des principes, critères et indicateurs conformes aux standards internationaux.

Les organismes de certification nationaux et internationaux indépendants sont agréés par le ministre en charge des forêts.

Article 71 : Les conditions et les modalités d'application des dispositions de l'article 70 de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 72 : Les sociétés forestières certifient la gestion de leurs concessions forestières aménagées ou la légalité des produits qui y sont exploités et transformés.

Chapitre 3 : Des inventaires des ressources forestières et fauniques et de l'aménagement des concessions forestières

Article 73 : Les principaux types d'inventaires des ressources forestières et fauniques sont :

- l'inventaire forestier national ;
- l'inventaire de planification ou de pré-investissement ;
- l'inventaire d'aménagement multi-ressources ;
- l'inventaire d'exploitation des bois d'œuvre ;
- l'inventaire de la faune sauvage ;
- l'inventaire des autres produits forestiers.

L'administration forestière prend les mesures nécessaires pour réaliser ou faire réaliser les travaux d'inventaire forestier et faunique ainsi que d'aménagement des ressources du domaine forestier national.

Un arrêté du ministre en charge des forêts détermine les conditions de réalisation des inventaires.

Article 74 : Les inventaires visés à l'article 73 de la présente loi, sont financés par les fonds publics, les fonds privés ou par les partenaires au développement.

Les modalités de réalisation de ces inventaires sont déterminées par arrêté du ministre en charge des forêts.

Les rapports d'inventaires sont accessibles à la consultation du public, auprès des institutions qui les réalisent, et dans les services de l'administration forestière.

Article 75 : La gestion d'une unité forestière d'aménagement est subordonnée à l'élaboration d'un plan d'aménagement conformément aux directives et aux normes nationales édictées par arrêté du ministre en charge des forêts.

La gestion d'une unité d'exploitation domestique est subordonnée à l'élaboration d'un plan simple de gestion conformément aux directives et aux normes nationales édictées par arrêté du ministre en charge des forêts.

Article 76 : L'élaboration des plans d'aménagement des forêts du domaine privé de l'Etat incombe à l'administration forestière.

Toutefois, lorsqu'une unité forestière d'aménagement ou une forêt plantée est concédée à un exploitant forestier, celui-ci doit élaborer un plan d'aménagement, dans un délai n'excédant pas trois ans, sous la supervision de l'administration forestière.

Avant que l'unité forestière d'aménagement ne soit concédée, un inventaire de préinvestissement est réalisé.

Durant l'élaboration du plan d'aménagement, l'exploitation sera limitée à un volume maximal annuel prévisionnel, déterminé par l'inventaire de préinvestissement.

Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 77 : L'élaboration du plan d'aménagement obéit aux principes de développement durable et de gestion participative des forêts. Il est élaboré suivant les normes et les directives nationales d'aménagement.

Les unités forestières d'aménagement de superficie moyenne feront l'objet d'un plan d'aménagement simplifié.

Un arrêté du ministre en charge des forêts détermine les conditions d'élaboration du plan d'aménagement ainsi que la taille des unités forestières d'aménagement de moyenne superficie, y compris les modalités de participation des parties prenantes et notamment des collectivités locales, communautés locales et des populations autochtones habitant dans ou autour du périmètre de la concession forestière.

Le plan d'aménagement est approuvé par décret en Conseil des ministres.

Article 78 : Le plan d'aménagement d'une concession forestière du domaine forestier permanent prévoit une série de production, une série de conservation, une série de protection, une série de développement communautaire et une série

de recherche, qui constituent les unités de base, pour l'exécution des tâches d'aménagement, de gestion, de conservation et de production.

Article 79 : Dans la série de production, l'exploitation des bois se fait sur la base des unités forestières de production dont la superficie et le nombre sont définis par le plan d'aménagement.

La délimitation des séries de développement communautaire se fait en concertation avec les organisations de la société civile, les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones concernées.

Les séries de conservation sont délimitées en fonction des résultats des inventaires de la flore et de la faune.

Les modalités de gestion de ces séries sont déterminées par un arrêté du ministre en charge des forêts.

La série de recherche, transversale à toutes les autres séries, est un ensemble de blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Les modalités de gestion et de financement des travaux de la série de recherche sont déterminées par un arrêté conjoint des ministres en charge des forêts et de la recherche scientifique.

Article 80 : Le plan d'aménagement prévoit la mise en place d'un mécanisme de concertation et de gestion des conflits au niveau de la concession forestière, appelé comité de concertation.

Un décret en Conseil des ministres détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation.

Article 81 : Lorsqu'une forêt plantée appartenant à une collectivité locale fait l'objet d'un permis d'exploitation domestique, le gestionnaire de la forêt désigne un responsable chargé de l'exécution du plan simple de gestion.

L'administration forestière nomme un agent contrôleur.

Le plan simple de gestion d'une forêt plantée appartenant à une collectivité locale est proposé par celle-ci à l'approbation de l'administration forestière, dans les conditions déterminées par arrêté du ministre en charge des forêts.

La révision du plan simple de gestion est approuvée par l'administration forestière.

Article 82 : L'élaboration et la mise en œuvre des outils d'aménagement d'une forêt appartenant à une collectivité locale incombent à celle-ci, avec le concours de l'administration forestière.

Article 83 : Le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement obéit aux normes et aux directives nationales d'aménagement des concessions forestières.

Les étapes pour l'élaboration d'un plan d'aménagement sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 84 : Les études d'inventaire des ressources forestières et les études complémentaires sont examinées et validées par une commission interministérielle.

La composition et le fonctionnement de la commission interministérielle sont déterminés par décret en Conseil des ministres.

Article 85 : Le plan d'aménagement est adopté par une commission réunissant les différentes parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones concernées.

La commission se réunit dans le département concerné.

La composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par décret en Conseil des ministres.

Article 86 : L'évaluation du plan d'aménagement est faite par un comité ad hoc, regroupant toutes les parties prenantes, y compris les représentants des communautés locales et des populations autochtones, sur la base du bilan de la mise en œuvre du plan de gestion des séries d'aménagement.

En cas de force majeure, notamment de survenance d'événements imprévisibles tels que l'incendie, le dépérissement des arbres ou l'évolution du marché, la révision du plan d'aménagement est anticipée, à l'initiative du ministre en charge des forêts ou de l'exploitant.

Les modalités de révision sont déterminées entre l'administration forestière et l'exploitant.

Article 87 : Après l'adoption du plan d'aménagement, l'organe chargé de sa mise en œuvre produit un plan de gestion pour chaque série d'aménagement, dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des forêts.

Le plan de gestion de chaque série est soumis à la validation de l'administration forestière.

Un bilan de gestion de chaque série est soumis à l'examen du comité d'évaluation prévu à l'article 86 de la présente loi.

Article 88 : La gestion des forêts communautaires se fait sur la base d'un plan simple de gestion.

Le plan simple de gestion est élaboré par les services compétents de l'administration forestière. Toutefois, les communautés locales et les populations autochtones peuvent faire appel aux organismes privés de leur choix pour les assister dans l'élaboration d'un tel plan.

Le plan simple de gestion contient une partie descriptive des droits et obligations et une cartographie. Il respecte les exigences de durabilité de la ressource et de protection de l'environnement. Il est élaboré à la diligence des collectivités locales, les communautés locales et des populations autochtones.

Le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans simples de gestion obéit aux normes et directives nationales d'aménagement simplifiées des forêts communautaires.

Un arrêté du ministre en charge des forêts détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du plan simple de gestion.

Article 89 : Les attributaires des concessions forestières prennent les dispositions nécessaires pour protéger et conserver de manière durable les ressources fauniques au sein de ces concessions, en collaboration avec les autres parties prenantes dans la lutte anti-braconnage, dans le cadre, notamment d'un partenariat public-privé, avec l'implication des communautés locales et des populations autochtones.

Article 90 : Dans chaque concession forestière, il est mis en place une structure chargée de la surveillance et de la lutte anti-braconnage.

Dans certains cas, il peut être envisagé une mutualisation des moyens entre plusieurs structures chargées de la surveillance et de la lutte anti-braconnage.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure prévue à l'alinéa 1 du présent article sont définies par arrêté du ministre en charge des forêts.

Article 91 : Sans préjudice des dispositions de la loi sur la faune et les aires protégées et de ses textes subséquents, les modalités de gestion des ressources fauniques dans les concessions forestières sont fixées par arrêté du ministre en charge des forêts.

Article 92 : Une structure relevant de l'administration forestière est chargée de réaliser les travaux d'inventaire des ressources forestières et fauniques et d'aménagement des forêts.

A la demande des concessionnaires, cette structure élabore des plans d'aménagement forestier sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, les travaux susmentionnés peuvent être réalisés par des personnes physiques ou par d'autres personnes morales, dans les conditions définies par arrêté du ministre en charge des forêts.

Article 93 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure publique prévue à l'article 92 de la présente loi, sont fixées par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV: DE L'EXPLOITATION ECONOMIQUE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT ET DE LA TRANSFORMATION DES BOIS

Chapitre 1 : Des conditions générales d'exploitation et de transformation

Article 94 : Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité d'exploitation de la forêt et du bois est tenue d'obtenir préalablement un agrément délivré par le ministre en charge des forêts.

Un arrêté du ministre en charge des forêts détermine les modalités d'attribution et de renouvellement de cet agrément.

L'autorisation d'entreprendre les travaux de préparation du site et de construction des infrastructures est subordonnée à l'obtention préalable du certificat de conformité environnementale, délivré par le ministre en charge de l'environnement, au terme de la validation du rapport d'étude d'impact environnemental et social.

Article 95 : L'exploitation forestière respecte les normes d'exploitation à impact réduit définies par arrêté du ministre en charge des forêts, incluant des dispositions particulières pour les forêts sensibles ou d'accessibilité difficile, telles que les mangroves, les forêts marécageuses, inondées ou inondables et les forêts montagneuses.

Article 96 : L'exploitation à des fins commerciales de tous les produits des forêts du domaine forestier de l'État est menée, en régie ou par des titulaires de titres d'exploitation délivrés par décret en Conseil des ministres.

La société attributaire d'un titre d'exploitation doit être de droit congolais avec siège social en République du Congo.

Article 97 : Les produits des forêts naturelles et des forêts plantées sont essentiellement transformés sur le territoire national.

Les exportations portent sur les produits semi-finis ou finis et sur les grumes des espèces de bois lourd et dur dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique.

Ces produits, ainsi que les essences des bois lourds et durs sont déterminés par voie réglementaire.

Article 98 : Les sociétés forestières nouvellement implantées sont tenues de mettre en place leurs unités de transformation, dans un délai n'excédant pas trois ans.

Pendant cette période, les bois en grumes, issus de l'ouverture des infrastructures routières, des sites industriels et des bases-vies sont transformés dans leurs scieries de chantier ou vendus aux entreprises locales de transformation du bois.

Article 99: Les usines de transformation de bois comportent essentiellement des unités de transformation plus poussée de bois devant évoluer vers des niveaux de technologie plus élevés.

Les conditions d'implantation d'une usine de transformation de bois doivent être conformes aux dispositions des textes en vigueur portant sur l'organisation des activités industrielles en République du Congo.

Article 100 : Les usines de première transformation du bois seront implantées au plus près des lieux de coupe, si possible dans le district où se situe la concession, sinon dans les limites territoriales du département qui abrite ladite concession.

Chapitre 2 : Des titres et des régimes d'exploitation sur le domaine privé de l'Etat

Article 101 : Sont des titres d'exploitation du domaine privé de l'Etat :

- la convention d'aménagement et de transformation ;
- la convention de valorisation des bois de plantation ;
- le permis d'exploitation domestique ;
- le permis de coupe des bois de plantation ;
- le permis spécial.

Article 102 : Les régimes économiques d'exploitation forestière sur le domaine privé de l'Etat sont :

- le régime de concession ;
- le régime du partage de la production ;
- le régime d'imposition directe.

Article 103 : Dans le régime de concession, le bénéficiaire d'une convention verse à l'Etat une redevance annuelle fixée dans le contrat de concession.

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de cette redevance sont déterminés par la loi de finances.

Article 104 : Le régime de partage de production consiste en la répartition de la production totale de grumes entre le bénéficiaire d'une convention, titulaire d'un permis d'exploitation, et l'Etat propriétaire.

Cette répartition de la production de grumes se fait en tenant compte du volume exploité de chaque essence de la coupe annuelle.

* Les modalités d'organisation du partage de production sont déterminées par la loi.

Article 105 : Le régime d'imposition directe est celui dans lequel le titulaire d'un permis d'exploitation domestique s'acquitte des taxes et autres droits liés à l'exploitation et à la commercialisation des produits forestiers.

Article 106 : La convention d'aménagement et de transformation ainsi que la convention de valorisation des bois de plantation, sont converties en contrats de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Article 107 : Le premier régime économique relevant d'une convention donne lieu au moment de sa délivrance au contrat de concession qui ne peut excéder trois (3) ans.

Le contrat de concession est négocié par le ministre en charge des forêts, approuvé par le Conseil des ministres et adopté par le Parlement.

Après trois ans maximum, l'exploitation du domaine forestier privé de l'Etat ne peut se faire que dans le cadre du deuxième régime économique par le biais du contrat de partage de production.

Article 108 : Le contrat de partage de production est élaboré, à la suite du contrat de concession, pour chaque permis d'exploitation relevant des conventions d'aménagement et de transformation ou de la convention de valorisation des bois de plantation.

Le contrat de partage de production est négocié par le ministre en charge des forêts, approuvé par le Conseil des ministres et adopté par le Parlement.

Article 109 : Une entreprise forestière exerçant ses activités sous le régime du partage de production est dispensée des impôts directs d'Etat s'appliquant à l'exploitation forestière.

Seuls restent acquis les droits et taxes, en rapport à l'exploitation, affectés aux collectivités locales, aux communautés locales, et aux populations autochtones.

Article 110 : L'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et le déboisement des parcelles des forêts sont assujettis au paiement des taxes ci-après :

- la taxe de superficie ;
- la taxe d'abattage ;
- la taxe sur les produits forestiers non ligneux ;
- la taxe de déboisement ;
- la taxe d'occupation ;
- la taxe de résidus ;
- la taxe à l'importation ;
- la taxe à l'exportation.

Article 111 : L'assiette, le taux ou le montant et les modalités de recouvrement de ces taxes sont déterminés par la loi de finances.

Article 112 : Sont prélevées au profit des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones :

- la taxe sur les produits forestiers non ligneux ;
- la taxe d'occupation ;
- une quotité de la taxe de superficie.

Les modalités de répartition de la taxe de superficie destinée au développement des collectivités locales, aux communautés locales et aux populations autochtones sont déterminées par la loi de finances.

Article 113 : Sont collectées au profit du fonds forestier, les taxes et produits ci-après :

- une quotité de la taxe de superficie ;
- la taxe de déboisement ;
- la taxe d'abattage sur permis domestiques et spéciaux ;
- la taxe sur permis de coupe de bois de plantation ;
- la taxe de résidu ;

- les montants des amendes, des transactions, des ventes, des restitutions et des dommages et intérêts.

Article 114 : Toutes les taxes prévues par la présente loi ne sont susceptibles d'aucune exonération.

Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue, sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de trente pour cent (30%) par mois de retard.

Article 115 : Les droits et taxes affectés aux communautés locales et aux populations autochtones alimentent le fonds de développement local.

Article 116 : La collectivité locale, l'attributaire de la concession forestière ou l'opérateur cynégétique apportent leur contribution au fonds de développement local en vue de l'extension des activités, dans la série de développement communautaire, dans le cadre de la responsabilité sociétale.

Chapitre 3 : Des droits attachés aux titres d'exploitation

Article 117 : La convention d'aménagement et de transformation garantit à son titulaire le droit de prélever, sur une unité forestière d'aménagement, des contingents annuels limitatifs d'essences, en vue d'assurer la transformation des grumes, dans une unité industrielle locale dont il est le propriétaire, ou dans une zone économique spéciale.

La convention d'aménagement et de transformation est établie pour une période n'excédant pas trente (30) ans.

Le titulaire de la convention d'aménagement et de transformation exécute les travaux sylvicoles prévus dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, et mentionnés dans la convention.

La convention d'aménagement et de transformation est négociée auprès du ministre en charge des forêts, puis approuvée en Conseil des ministres.

Article 118 : La convention de valorisation des bois de plantation garantit à son titulaire le droit de prélever sur une plantation du domaine forestier de l'Etat, un volume défini de bois selon les modalités détaillées dans le plan d'aménagement tel que prévu à l'article 76 de la présente loi.

La durée de la convention de valorisation des bois de plantation se base sur les cycles de rotation des essences plantées.

Elle est limitée à trois cycles au maximum, pour les essences à croissance rapide, tel que défini dans les normes nationales.

Pour les essences à croissance moyenne ou longue, la durée de la convention sera fixée en fonction du cycle d'exploitation de la superficie de la plantation et du volume à exploiter. Toutefois, elle ne pourra dépasser vingt ans.

Tout titulaire d'une convention de valorisation des bois de plantation est soumis à l'obligation de régénérer la plantation.

La convention de valorisation des bois de plantation est négociée auprès du ministre en charge des forêts et approuvée par décret en Conseil des ministres.

Article 119 : Les forêts plantées du domaine forestier de l'Etat faisant l'objet d'une convention de valorisation des bois de plantation sont gérées selon un plan d'aménagement adopté par un comité ad hoc d'évaluation telle que définie à l'article 86 de la présente loi.

Un arrêté du ministre en charge des forêts détermine les modalités d'aménagement de ces plantations.

Article 120 : Une superficie forestière faisant l'objet d'une convention ou une partie de cette superficie peut être réintégrée au domaine de l'Etat, pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, le titulaire de la convention bénéficie d'une compensation ou d'une indemnisation juste et préalable, conformément à la législation en vigueur.

Article 121 : Le permis d'exploitation domestique confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploiter la ressource ligneuse pour laquelle il est délivré.

Ce permis est attribué en dehors des unités forestières d'aménagement, dans des zones identifiées par l'administration forestière et qui font l'objet de classement, conformément aux dispositions de la présente loi.

La superficie maximale d'une unité forestière d'exploitation domestique est déterminée par arrêté du ministre en charge des forêts.

Il est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Le volume exact de bois prélevé annuellement, ainsi que les essences autorisées, sont précisés dans le titre d'exploitation.

Le permis d'exploitation domestique est délivré par le ministre en charge des forêts et selon un plan simple de gestion approuvé par l'administration forestière.

Article 122 : Le permis de coupe des bois de plantation est délivré par le ministre en charge des forêts, pour l'exploitation d'une quantité limitée d'arbres des plantations forestières faisant partie du domaine forestier de l'Etat. La durée de ce permis, qui est fonction de la quantité de pieds à prélever, ne peut excéder six mois.

Article 123 : Les ventes sur pied des bois de plantation forestières du domaine forestier de l'Etat se font par adjudication publique.

Toutefois, lorsque l'adjudication publique n'a pu avoir lieu deux fois successivement faute d'un minimum de deux participants, ou n'a pas produit de résultats du fait qu'aucun participant ne s'est porté acquéreur à un prix supérieur de retrait, la vente se fait de gré à gré.

Un arrêté du ministre en charge des forêts détermine les zones dans lesquelles sont attribués les permis de coupe des bois de plantation, et les modalités d'organisation de la procédure d'adjudication publique visée aux alinéas précédents.

Article 124 : Le permis spécial confère à son titulaire le droit d'exploiter, dans la forêt naturelle, des produits forestiers autres que le bois d'œuvre dans les quantités et les lieux qu'il précise, et de les commercialiser.

Dans les zones enclavées du domaine forestier de l'Etat, le permis spécial peut être étendu à l'exploitation et à la transformation artisanale des essences de bois d'œuvre dans des quantités limitées, ainsi qu'à leur commercialisation au niveau départemental et dans les localités proches des zones d'exploitation définies dans le titre d'exploitation.

Le permis spécial est délivré par le directeur général des eaux et forêts, sur proposition du directeur départemental des eaux et forêts.

Article 125 : Les conventions et les permis énumérés à l'article 101 de la présente loi, sont strictement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration forestière, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport, de vente des débités que seules les entreprises appartenant aux congolais sont autorisées à exercer en qualité de sous-traitant.

Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des biens se trouvant sur un chantier en activité sont autorisées à poursuivre l'exploitation dans les mêmes conditions que leur ayant cause, jusqu'à l'échéance de la convention ou du permis, à moins qu'elles ne présentent pas les aptitudes nécessaires pour continuer efficacement les activités du chantier.

Si une entreprise en état de cessation de paiement est mise en redressement judiciaire, le tribunal qui a décidé de la poursuite des activités nomme parmi les membres du syndic un spécialiste des eaux et forêts.

Le titre d'exploitation dont cette entreprise est titulaire ne peut être cédé à aucun créancier, en compensation des dettes de l'entreprise.

Article 126 : Tout titulaire de l'une des conventions énumérées à l'article 101 de la présente loi, doit posséder un marteau forestier triangulaire, dont

L'impression est déposée au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le titulaire est domicilié. La copie de l'acte de dépôt au greffe est transmise par le titulaire à l'administration forestière.

Un arrêté conjoint du ministre en charge des forêts et du ministre en charge de la justice définit les inscriptions figurant sur ce marteau et les modalités de son attribution.

Chapitre 4 : De l'exploitation forestière à but industriel

Article 127 : La convention d'aménagement et de transformation porte sur des superficies et des durées suffisamment étendues pour permettre à son titulaire de conduire à terme les programmes d'aménagement convenus. La durée de cette convention ne peut excéder trente ans. Elle est renouvelable, sauf en cas de faute de l'attributaire ou de constatation du dépérissement des peuplements ou encore de motif d'intérêt public. Dans cette dernière hypothèse, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice subi.

Article 128 : Les sociétés forestières prennent les dispositions appropriées pour optimiser la transformation des bois et valoriser les résidus des bois issus de l'exploitation et des industries de transformation.

Les résidus sont catégorisés, quantifiés et leurs volumes communiqués à l'administration forestière, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 129 : Les conditions supplémentaires de contrôle du respect des obligations légales et conventionnelles auxquelles le titulaire est soumis, les sanctions pour inexécution ou mauvaise exécution ainsi que les mesures conservatoires susceptibles d'être prises dans l'intérêt des peuplements forestiers sont déterminées par arrêté du ministre en charge des forêts.

Article 130 : L'exploitation à but industriel des forêts naturelles par les titulaires des conventions d'aménagement et de transformation est subordonnée à l'obtention préalable du certificat de légalité et de l'autorisation de coupe annuelle.

Le certificat de légalité mentionné à l'alinéa précédent est sollicité par le titulaire d'une convention d'aménagement et de transformation au plus tard le 1^{er} août de chaque année. Il est délivré par l'inspecteur général des services de l'économie forestière avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Les modalités de cette délivrance sont précisées par voie réglementaire.

L'autorisation de coupe annuelle doit tenir compte de la possibilité annuelle de la forêt et de la capacité de l'unité de transformation installée à cet effet.

Article 131 : Les modalités de financement pour l'aménagement des superficies de forêts naturelles et pour la valorisation des plantations de forêts sont déterminées dans les conventions.

Article 132 : Les conventions visées à l'article 101 de la présente loi, comportent deux types de cahiers des charges :

- le cahier des charges général, qui a un caractère synallagmatique et détermine les droits et les obligations des parties ;
- le cahier des charges particulier, qui précise les charges de l'attributaire et complète le cahier des charges général.

Article 133 : Le cahier des charges général concerne les conventions et les permis. Il se rapporte au contrôle de l'exécution des plans d'aménagement, à la transformation, à la circulation et à la commercialisation des produits.

Un décret en Conseil des ministres édicte ce cahier des charges général et précise les conditions d'attribution des conventions et des permis, des conditions d'exercice des activités forestières, de conclusion des conventions et de délivrance des permis.

Article 134 : Les candidatures à la convention d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres lancé par arrêté du ministre en charge des forêts.

Les dossiers sont examinés par une commission forestière comprenant les principales parties prenantes, y compris les représentants des communautés locales et des populations autochtones concernées et des organisations de la société civile, ainsi que les représentants des partenaires au développement en qualité d'observateurs.

La commission ci-dessus est présidée par le ministre en charge des forêts.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et le fonctionnement de la commission forestière.

Constituent des critères d'appréciation des soumissions, l'impact socio-économique des activités des soumissionnaires, les garanties que présentent leur situation financière et leurs équipements, ainsi que l'engagement à mettre en œuvre un plan d'aménagement.

Article 135 : Pour les candidatures agréées par la commission forestière, les conventions visées à l'article 101 de la présente loi sont préparées par l'administration forestière, négociées entre la société attributaire et le ministre en charge des forêts, approuvées en Conseil des ministres et signées par les deux (2) parties.

Une copie de chaque convention est transmise à l'administration des domaines, à la préfecture, au conseil départemental, à la sous-préfecture et à la commune concernés.

Elle peut être consultée sur place par toute personne qui en fait la demande.

Article 136 : Le contenu du cahier des charges particulier est négocié entre l'administration forestière, le concessionnaire, les représentants des communautés locales, des populations autochtones concernées et des organisations de la société civile locale.

Une fois approuvé par les parties, le cahier des charges particulier est signé et remis à chacune des parties.

Le cahier des charges particulier est mis à la disposition du public dans chaque localité concernée. Une copie, au moins, sera transmise aux chefs des villages concernés dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de la convention.

Article 137 : L'administration forestière prend les dispositions appropriées pour impliquer les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones, dans l'élaboration des cahiers des charges particuliers.

Les modalités de négociation et de modification de la contribution au développement local et d'élaboration du cahier des charges particulier, ainsi qu'un modèle de contenu sont déterminées par voie réglementaire.

Article 138 : La procédure de mise en valeur des plantations forestières par la convention de valorisation des bois de plantation obéit aux mêmes règles que celles décrites dans les articles précédents.

Chapitre 5 : De l'exploitation forestière à but domestique

Article 139 : L'exploitation à base du permis d'exploitation domestique est destinée exclusivement à l'approvisionnement régulier et durable du marché national en produits de bois de qualité transformés semi-industriellement et non autorisés à l'exportation.

Toutefois, le permis d'exploitation domestique peut donner lieu à la vente locale de bois en grume.

Article 140 : La gestion du permis d'exploitation domestique est soumise à la délivrance d'une notice d'impact environnemental et social ainsi qu'aux normes et aux directives techniques nationales d'aménagement et à celles d'un plan simple de gestion dans lequel sont indiqués les limites de la superficie couverte par le permis, la nature et le volume des essences autorisés, les outils et techniques

autorisés pour l'exploitation ainsi que les conditions de commercialisation des bois.

Un arrêté du ministre en charge des forêts précise les modalités de gestion et d'exploitation des permis d'exploitation domestique.

Article 141: Les candidatures à l'obtention d'un permis d'exploitation domestique sont suscitées par appel d'offres lancé par le ministre en charge des forêts. Seules les personnes physiques de nationalité congolaise sont autorisées à acquérir un tel permis.

Les dossiers sont examinés par une commission forestière.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et le fonctionnement de la commission forestière.

Article 142 : Les critères d'appréciation des soumissions sont :

- l'engagement à mettre en œuvre un plan simple de gestion ;
- les garanties que présentent leur situation financière et leurs équipements ;
- l'impact socio-économique des activités des soumissionnaires.

Chapitre 6 : De l'exploitation forestière à but artisanal

Article 143 : L'exploitation forestière à but artisanal se fait sur la base d'un permis spécial, réservé exclusivement aux personnes physiques de nationalité congolaise, aux organisations non gouvernementales et aux associations de droit congolais.

Un arrêté du ministre en charge des forêts détermine la liste des produits forestiers, la quantité des pieds d'essence de bois d'œuvre autorisée, les zones dans lesquelles sont attribués les permis spéciaux, la durée, ainsi que les modalités de leur attribution.

Article 144 : Le permis spécial est délivré par le directeur général des eaux et forêts, à la demande de l'intéressé, après acquittement de la taxe forestière sur les produits forestiers ou les essences de bois d'œuvre, dont il autorise l'exploitation.

Une copie du permis spécial est transmise à l'autorité locale.

TITRE V : DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

Chapitre 1 : De l'exportation des produits forestiers

Article 145 : L'exploitation forestière sous convention autorise l'exportation des produits du bois conformément aux dispositions de l'article 97 de la présente loi.

Article 146 : Les produits forestiers destinés à l'exportation doivent répondre aux normes internationales en vigueur, notamment celles de l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT) et de la Convention sur le Commerce International des Espèces de la Faune et de la Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES).

Article 147 : Un organe public de l'administration forestière assure le contrôle des produits forestiers à l'exportation et le suivi du marché.

L'organe visé à l'alinéa ci-dessus publie régulièrement une note de conjoncture sur la situation du secteur, notamment les prix de vente des produits forestiers à l'exportation, devant servir de base à la fixation de l'assiette de taxation.

Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe.

Article 148 : L'Etat a un droit de suite et/ou d'hypothèque sur les produits exportés, quel que soit leur degré de transformation.

Les producteurs des bois destinés à la transformation locale ou des produits forestiers destinés à l'exportation s'acquittent des taxes prévues par la présente loi, notamment la taxe à l'exportation.

Chapitre 2 : Des prix de vente des bois de plantation

Article 149 : Les bois extraits des permis de coupe des bois de plantation sont vendus par pied. Le prix de vente de ces bois est payé par l'acquéreur lors des adjudications publiques ou de la vente de gré à gré.

Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'organisation des adjudications publiques.

Article 150 : Le prix de vente des bois de plantation est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge des forêts et des finances.

Il ne peut être inférieur aux coûts de mise en place et d'entretien des parcelles concernées jusqu'à l'âge d'exploitation, selon les usages.

Les coûts de mise en place et d'entretien des plantations sont mis à jour annuellement par une commission composée des représentants du ministère en charge des forêts et du ministère en charge des finances ainsi que du service public chargé du reboisement.

Article 151 : Les recettes issues de la vente des bois de plantation des forêts du domaine de l'Etat sont recouvrées par le receveur du trésor public.

TITRE VI: DU CONTENU LOCAL

Chapitre 1 : De l'emploi et de la formation du personnel congolais

Article 152 : La société forestière, ses sous-traitants, prestataires des services et fournisseurs doivent employer en priorité du personnel congolais.

A cet effet, ils sont tenus de mettre en place et d'exécuter un programme de recrutement, de formation et de promotion du personnel congolais, dans tous les domaines des activités forestières afin de lui permettre d'acquérir le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité.

La société forestière, ses sous-traitants, prestataires des services et fournisseurs contribuent également, pendant la période d'exploitation, aux programmes de formation et de promotion des congolais, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils participent à la mise en place de structures permanentes de formation et de perfectionnement.

Un bilan et un programme de recrutement et de formation sont établis et remis aux administrations compétentes dans le cadre des programmes annuels de travaux.

Chapitre 2 : De la promotion et de l'utilisation des biens et services locaux

Article 153 : Pour la réalisation des travaux nécessités par les activités, les sociétés forestières, leurs sous-traitants, prestataires des services et fournisseurs donnent la priorité aux fournitures et services des sociétés congolaises, dans la mesure où les offres techniques et les offres commerciales de ces dernières sont substantiellement équivalentes à celles des autres sociétés.

Cette obligation demeure quand bien même les offres commerciales faites par les sociétés congolaises seraient supérieures, et ce, dans la limite de dix pour cent (10%) au maximum, à celles des autres sociétés.

Dans le cas où une offre faite par une société congolaise est reconnue techniquement valable au terme du dépouillement par rapport aux meilleures offres des autres sociétés, un partenariat technique et commercial doit être négocié entre cette société congolaise et la mieux disant des autres sociétés, notamment les sociétés étrangères.

TITRE VII : DE L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES FORESTIERES ET DU PARTAGE DES AVANTAGES ISSUS DE LEUR EXPLOITATION

Article 154 : Les ressources génétiques forestières relèvent de la souveraineté de l'Etat et à ce titre, sont protégées par la législation nationale et les dispositions des accords internationaux dûment ratifiés.

En vue de maintenir une grande diversité génétique et de favoriser la qualité du patrimoine forestier national, l'administration forestière élabore et met en œuvre ou participe à la réalisation des programmes de gestion des ressources génétiques forestières, en collaboration avec les autres institutions concernées.

Article 155 : L'accès aux ressources génétiques forestières et aux connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation et leur exploitation est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre en charge des forêts.

L'obtention de l'autorisation ci-dessus est subordonnée au consentement préalable, donné en connaissance de cause par la partie qui détient, produit ou fournit les ressources.

Article 156 : Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques forestières, des applications qui en résultent et de la commercialisation subséquente, doivent être partagés de manière juste et équitable entre les parties qui fournissent lesdites ressources et les parties qui les acquièrent, selon les conditions convenues de commun accord.

Article 157 : Les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances traditionnelles des communautés locales et des populations autochtones, associées aux ressources génétiques forestières sont protégés.

Les résultats de la recherche relative à l'utilisation des ressources génétiques forestières font également l'objet d'une protection.

Les avantages découlant de l'utilisation de connaissances associées aux ressources génétiques forestières doivent être partagés de manière juste et équitable entre les utilisateurs, l'Etat, les communautés locales et les populations autochtones concernées.

Article 158 : L'importation et l'exportation du matériel génétique ou l'échange des résultats de la recherche sur les ressources génétiques forestières sont soumis à l'autorisation préalable délivrée conjointement par le ministre en charge des forêts et le ministre en charge de la recherche scientifique.

Article 159 : Un organe national regroupant les parties prenantes concernées assure le suivi et l'évaluation de l'accès aux ressources génétiques forestières, aux connaissances traditionnelles associées, aux résultats de la recherche ainsi que celles du partage des avantages issus de leur utilisation et de leur exploitation.

Un décret en Conseil des ministres détermine l'organisation et le fonctionnement de cet organe.

TITRE VIII : DE LA DEFORESTATION OU DU DEBOISEMENT

Article 160 : La déforestation ou le déboisement de tout ou partie d'une forêt classée est subordonnée à son déclassement, dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 de la présente loi, ainsi qu'à la conduite d'une étude d'impact social et environnemental, selon la législation en vigueur.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux déforestations ou déboisements nécessaires à la construction des pistes et autres infrastructures, prévues dans le plan d'aménagement de la forêt concernée.

Article 161 : Toutes les entreprises autres que les sociétés forestières, qui, au cours de leurs activités effectuent une opération de déforestation ou de déboisement, sont tenues d'obtenir du ministre en charge des forêts une autorisation de déboisement ou de déforestation.

Les conditions de déforestation ou de déboisement d'une partie de forêt concernée sont réglementées et soumises à autorisation par décret en Conseil des ministres.

Article 162 : La délivrance de l'autorisation de déboisement ou de déforestation prévue à l'article 161 de la présente loi est subordonnée au paiement d'une taxe de déboisement ou de déforestation recouvrée par le receveur du trésor public.

Article 163 : L'exploitation du bois et des produits forestiers non ligneux, dans le cadre d'une déforestation, doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la traçabilité des produits ligneux telle que prévue à l'article 62 de la présente loi.

Article 164 : Au sein d'une forêt attribuée par convention ou par permis, les produits issus de la déforestation appartiennent au titulaire du titre.

Lorsque la déforestation a lieu dans une forêt plantée, les produits reviennent à son propriétaire.

Article 165 : Lorsque les produits de la déforestation appartiennent à une entreprise qui n'est pas une société forestière, leur mise en vente sur le marché

national ou international, les conditions d'enlèvement du bois et le paiement des différentes taxes s'effectuent conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 166 : Sauf cas de force majeure, en cas d'abandon du bois pendant une période de six mois après leur abattage et après constatation et saisie des bois par l'administration forestière, le directeur départemental des eaux et forêts, après avis du directeur général chargé des forêts, autorise au cas par cas, au regard de la quantité et de l'éloignement des bois, des dons au profit des communautés locales et des populations autochtones concernées, de la société civile, de la collectivité locale ou des administrations publiques.

Les dons ci-dessus seront documentés conformément aux exigences de traçabilité des bois au niveau national.

Un arrêté du ministre en charge des forêts fixe les conditions de cession de ce bois.

Article 167 : Hormis les activités agricoles traditionnelles, l'ensemble des dispositions concernant le déboisement sont applicables pour le domaine forestier non permanent.

Lorsque la déforestation a lieu au sein d'une forêt protégée, les produits reviennent à l'Etat. Un arrêté du ministre en charge des forêts fixe les modalités de leur destination.

Les activités agricoles traditionnelles ne sont pas soumises aux dispositions des articles 160 et 161 de la présente loi.

Article 168 : Les entreprises autres que celles autorisées à gérer les plantations forestières appartenant à l'Etat, notamment les sociétés minières ou pétrolières, qui effectuent des déboisements dans les périmètres de reboisement, pour l'implantation des infrastructures de production ou de transport, sont tenues d'obtenir du ministre en charge des forêts une autorisation d'occupation.

La délivrance de cette autorisation est subordonnée au paiement d'une taxe d'occupation recouvrée par le receveur du trésor public.

Les conditions de délivrance de l'autorisation d'occupation sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

TITRE IX : DE L'AFFORESTATION ET DE LA REFORESTATION

Article 169 : Les activités d'afforestation et de reforestation sont des travaux d'intérêt public. Ils doivent contribuer au maintien de l'équilibre écologique.

Article 170 : L'administration forestière garantit la création et la reconstitution des forêts, à travers l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de boisement, de reboisement et de suivi de la régénération naturelle des forêts.

Article 171 : Un établissement public de l'administration forestière est chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de boisement et reboisement, la production des plants, la vulgarisation des techniques sylvicoles et la protection des bassins versants.

Article 172 : Le Gouvernement encourage l'implication des citoyens, des communautés locales, des populations autochtones, des entités administratives décentralisées, des organisations de la société civile et des personnes privées physiques ou morales dans les opérations d'afforestation, de reforestation et les travaux d'enrichissement et de suivi de la régénération naturelle des forêts.

L'Etat facilite le financement des opérations d'afforestation et de reforestation. D'autres sources de financement peuvent accompagner et appuyer le budget public.

L'acquisition des terrains boisés, des terrains à boiser et la réalisation des travaux forestiers bénéficient de mesures d'encouragement fiscal particulières.

L'exercice des activités d'afforestation ou de reforestation bénéficie d'une fiscalité incitative.

Article 173 : Les programmes d'afforestation, de reforestation et des travaux d'enrichissement et de suivi de la régénération naturelle des forêts sont exécutés sous l'autorité de l'administration forestière, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Un décret en Conseil des ministres fixe les normes en fonction de leur champ d'application et définit les conditions de mise en place des plantations.

Article 174 : La réalisation des activités d'afforestation et de reforestation fait l'objet d'une autorisation de l'administration forestière dans les conditions et les limites fixées par arrêté du ministre en charge des forêts.

Article 175 : Les personnes et les communautés qui réalisent des activités d'afforestation ou de reboisement bénéficient de tout ou partie des produits forestiers qui en sont issus, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Les communautés locales, les populations autochtones et les personnes physiques ont l'obligation de déclarer annuellement leur plantation forestière auprès de la direction départementale en charge des forêts dans un délai de six mois suivant la fin de la plantation.

L'exploitation des produits issus de ces plantations forestières doit être effectuée dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, notamment en ce qui concerne les titres d'exploitation spécifiques aux plantations forestières, ainsi que de celles relatives à la protection de l'environnement.

Article 176 : Un organe public assure le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits.

TITRE X : DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DU PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Article 177 : L'élaboration des politiques, des stratégies, des plans nationaux d'action, des programmes de recherche, des plans d'aménagement et des réglementations pour la gestion durable des écosystèmes forestiers, ainsi que la réalisation des travaux de sylviculture, prennent en compte la lutte contre les changements climatiques.

Le ministère en charge des forêts, de concert avec tous les autres acteurs concernés, réalise ou encourage les programmes liés à la recherche sur les impacts actuels et futurs des changements climatiques sur ces écosystèmes.

Article 178 : Le Gouvernement élabore des stratégies et plans en mesure de favoriser l'adaptation et la résilience des écosystèmes forestiers et de leur biodiversité aux changements climatiques.

Il prend par ailleurs, les mesures nécessaires à la protection et à la gestion durable des écosystèmes particuliers que sont les tourbières et les mangroves.

Article 179 : Le droit de générer les crédits carbone et de les commercialiser est reconnu aux personnes physiques ou morales.

Les crédits carbone peuvent être générés à partir des forêts du domaine permanent et du domaine forestier non permanent de l'Etat soit en régie, soit par les promoteurs de projets de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts incluant la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone forestier, sur la base d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des forêts, suivant les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 180 : Dans les forêts appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux autres personnes morales de droit public, les crédits-carbone générés appartiennent respectivement à l'Etat, à la collectivité locale ou à une autre

personne morale de droit public concernée.

Au cas où les crédits carbone sont générés par un projet de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts incluant la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone forestier, dirigé par une personne physique ou morale de droit privé, celle-ci en est également copropriétaire.

Toutefois, les titulaires des droits coutumiers et des droits d'usage sont bénéficiaires des crédits-carbone.

Dans les forêts communautaires, les crédits carbone générés appartiennent uniquement ou conjointement à la communauté locale et/ou aux populations autochtones concernées, selon que le projet est mis en œuvre par elles ou par un tiers.

Article 181 : Sauf stipulation particulière, la mise en concession d'une forêt naturelle ou d'une plantation forestière appartenant à l'Etat ne confère pas à son attributaire des droits sur le carbone.

Article 182 : Les crédits carbone générés dans une plantation forestière privée relevant du domaine forestier de l'Etat sont la propriété de la personne physique ou morale ayant planté ladite forêt. Lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant des crédits carbone, la propriété de ceux-ci est définie dans un contrat signé entre les parties.

Article 183: Les crédits carbone générés dans une forêt privée naturelle appartenant à une personne physique ou morale, ou une forêt plantée par celle-ci, lui appartiennent. Lorsque la personne physique ou morale n'est pas l'exploitant des crédits-carbone, le partage des crédits-carbone est défini dans un contrat signé entre les parties.

Article 184 : Les modalités de commercialisation des crédits-carbone sont fixées par voie réglementaire.

Article 185 : La vente des crédits carbone appartenant à des personnes physiques ou morales est assujettie à une taxe sur la vente des crédits carbonés forestiers recouvrée par le receveur du trésor public.

Article 186 : Un organe national regroupant toutes les parties prenantes concernées assure la régulation, le suivi et le contrôle du marché carbone.

Un décret en Conseil des ministres détermine l'organisation et le fonctionnement de cet organe.

TITRE XI : DU CORPS DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE

Article 187 : Le corps des agents des eaux et forêts a un caractère paramilitaire. Ces agents sont des auxiliaires de police judiciaire dans leur domaine d'activité.

Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire, le corps des agents des eaux et forêts est chargé de la recherche et de la constatation des infractions à la législation et la réglementation relatives aux forêts, eaux, faune et chasse.

Article 188 : A leur entrée en fonction, les agents du corps des eaux et forêts prêtent serment devant le tribunal de grande instance de la circonscription administrative selon les modalités définies par voie réglementaire.

La formule du serment des agents du corps des eaux et forêts est la suivante :

- « Je jure d'obéir à mes chefs hiérarchiques en tout ce qu'ils me commandent dans le respect des lois et règlements du service ;
- de ne faire usage de la force militaire et du pouvoir de police qui me sont conférés que pour l'exécution des lois de la République ;
- de respecter les lois de la République et de les faire respecter par les autres citoyens ;
- de garder strictement les secrets de service et de me conduire, en tout, avec droiture, impartialité et dignité comme un bon et loyal agent du corps des eaux et forêts ».

Le Président lit la formule, et le comparant, à la barre, découvert, la main droite nue et levée, dit : « **Je le jure** ».

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence. Il est prêté par écrit, si les agents résident en dehors du siège du tribunal.

TITRE XII : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Chapitre 1 : Des infractions

Article 189 : Les agents du corps des eaux et forêts, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents d'autres services compétents, en coordination avec l'administration forestière, recherchent et constatent les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son application, dans l'étendue de leur ressort.

Les agents du corps des eaux et forêts, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents d'autres services compétents dressent les procès-

verbaux sur ces infractions, dans les deux semaines après avoir fait signer la fiche de constat officielle au contrevenant.

En cas de refus de signer, la mention devra être faite dans le procès-verbal.

Les agents du corps des eaux et forêts en activité dans l'administration centrale des eaux et forêts, régulièrement en mission, ont compétence nationale.

Article 190 : Les agents du corps des eaux et forêts peuvent s'introduire dans les dépôts, les chantiers forestiers et les usines de transformation de bois pour y exercer leur surveillance.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares ou les aérogares et les aéronefs.

Toutefois, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, les cours et les enclos avant 6 heures et après 18 heures qu'en cas de flagrant délit et en présence d'un officier de la police judiciaire ou d'une autorité locale.

Ils peuvent également visiter tout véhicule, train, bateau, navire, pirogue, hélicoptère et aéronef.

Ils sont autorisés à saisir les produits trouvés en infraction et les instruments, voitures et attelage des auteurs des infractions.

Article 191 : Les agents du corps des eaux et forêts peuvent requérir la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents de la force de l'ordre ont l'obligation d'accompagner, sur les lieux, les agents des eaux et forêts, lorsqu'ils sont requis par eux, même verbalement, pour assister à des perquisitions ou d'autres opérations. Ils signent le procès-verbal de saisie ou de la perquisition, faite en leur présence.

En cas de refus de leur part, l'agent des eaux et forêts en fait mention au procès-verbal.

En cas de saisie, les agents des eaux et forêts désignent un gardien dont le nom est mentionné au procès-verbal. Ce gardien est, en priorité, la société elle-même lorsque l'infraction a été commise dans une concession ou dans le lieu d'attribution d'un permis.

Article 192 : Les agents du corps des eaux et forêts, les officiers et agents de la police judiciaire et les agents d'autres services compétents peuvent, en cas de nécessité ou de flagrant délit, arrêter le ou les auteurs présumés des infractions et les déférer devant le procureur de la République.

Article 193 : Les infractions en matière forestière sont constatées par procès-verbal. Le procès-verbal dressé par un agent du corps des eaux et forêts fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 194 : Les titulaires des titres d'exploitation, à compter de la date de signature de la convention, du permis ou de la remise de la décision d'attribution du permis, sont responsables des infractions commises dans la zone d'exploitation pour laquelle les titres ont été délivrés, s'ils ne les signalent pas à la direction départementale des eaux et forêts.

Les titulaires des titres d'exploitation collaborent avec les parties prenantes pour la recherche de l'infraction.

Article 195: Toute saisie doit faire l'objet d'un procès-verbal de saisie.

Lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, l'agent verbalisateur, par le biais de sa hiérarchie, transmet le procès-verbal de saisie dans les trente jours au greffe du tribunal compétent, afin qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Article 196: L'agent verbalisateur saisit les bois, les produits forestiers non ligneux et les produits de la faune lorsqu'ils ont été abattus ou récoltés illégalement.

Le matériel ayant servi à la commission de l'infraction est également saisi et transmis à l'autorité judiciaire, qui se prononce sur la suite à donner.

Article 197 : Les bois, les produits forestiers non ligneux et les produits de faune dûment saisis par l'administration forestière, considérés comme illégaux, rentrent dans le patrimoine de l'Etat.

Un texte réglementaire précise, pour chaque cas, les modalités du traitement retenu.

Article 198: En cas de relaxe, la juridiction saisie ordonne la restitution aux ayants droits, des produits forestiers saisis. Au cas contraire, la juridiction saisie en ordonne la distribution à titre gracieux aux personnes indiquées, conformément aux priorités fixées par l'administration forestière.

Chapitre 2 : Des actions et des poursuites

Article 199 : L'action publique pour la poursuite des infractions commises dans les forêts du domaine forestier national est mise en mouvement par le procureur de la République près la juridiction territorialement compétente.

Article 200 : Les procès-verbaux, dressés en matière forestière, sont transmis dans un délai d'une semaine au directeur départemental des eaux et forêts de la circonscription dans laquelle l'infraction a été commise.

Article 201 : Les titulaires des titres d'exploitation, à compter de la date de signature de la convention, du permis ou de la remise de la décision d'attribution du permis, sont responsables des infractions commises sur la zone d'exploitation pour laquelle les titres ont été délivrés, s'ils ne les signalent pas en faisant connaître leurs auteurs par un rapport remis à la direction départementale des eaux et forêts.

Les titulaires des titres d'exploitation collaborent avec les parties prenantes pour la recherche de l'infraction.

Article 202: La procédure suivie en matière pénale est applicable à la poursuite des infractions commises en matière forestière sauf stipulations spécifiques édictées par la présente loi.

Chapitre 3 : Des transactions

Article 203: L'auteur d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes subséquents et contre lequel un procès-verbal est établi peut solliciter par écrit, sauf cas de récidive dans un délai n'excédant pas sept jours, après réception du procès-verbal, une transaction auprès de l'administration forestière.

Article 204: Les directeurs départementaux des eaux et forêts sont autorisés à transiger pour les infractions de nature à entraîner une amende inférieure ou égale à dix millions (10.000.000) de FCFA. En ce cas, copies des actes de transaction ainsi consenties sont adressées, à titre de compte rendu, au directeur général chargé des forêts.

Pour les infractions de nature à entraîner une amende supérieure à dix millions (10.000.000) de FCFA et inférieure ou égale à quinze millions (15.000.000) de FCFA, la transaction est accordée par le directeur général des eaux et forêts.

Au-delà de quinze millions (15.000.000) de FCFA, la transaction est accordée par le ministre chargé des forêts.

Article 205: Le montant de la transaction ne peut être inférieur à la moitié de l'amende maximale encourue, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels, calculés sur la base du préjudice économique, matériel, écologique ou moral subi par l'Etat.

Article 206 : La transaction est consignée dans un procès-verbal de transaction dont le format est défini par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des forêts. Copie du procès-verbal de transaction est versée aux registres tenus à cet effet aux ministères en charge des eaux et forêts et des finances.

Chapitre 4 : Des infractions et des peines

Article 207: Toute intervention dans le domaine forestier national, non conforme aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, constitue une infraction et expose son auteur aux peines prévues au présent chapitre.

Les infractions commises dans le domaine forestier national, et qui sont punies des peines de police, constituent des contraventions forestières.

Les infractions commises dans le domaine forestier permanent, et qui sont punies des peines correctionnelles, constituent des délits forestiers.

Article 208 : Les propriétaires des animaux trouvés en divagation dans le domaine forestier permanent ou en dehors des parcelles ouvertes au pâturage sont condamnés à une amende de trois mille (3.000) FCFA par tête de bétail et de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) FCFA s'il s'agit d'une pépinière, d'une jeune plantation ou d'une parcelle récemment incendiée.

Article 209 : Les infractions aux dispositions des articles 57 et 58 de la présente loi, relatives à la réglementation des feux sont punies d'une amende de cent mille (100.000) FCFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 210: Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements pris en application de la présente loi, causé un incendie dans le domaine forestier permanent, sera puni d'une amende de cent mille (100.000) FCFA à deux cent mille (200.000) FCFA et d'un emprisonnement d'un an maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie a été causé volontairement, la peine d'emprisonnement prononcée est de 1 à 5 ans.

Si l'incendie a causé des pertes en vies humaines, les peines prévues par le code pénal seront appliquées.

Article 211 : Les compagnies concessionnaires ou fermières, exploitant les voies ferrées et les routes traversant ou longeant le domaine forestier permanent, ne doivent laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur cinquante mètres de chaque côté de l'axe de la voie pendant la traversée des périmètres réservés et durant toute la période de saison sèche.

Elles sont autorisées à procéder, par temps calme, à l'incinération des herbages et des broussailles, dans la bande de cent mètres sans préjudice de l'application des dispositions des articles 207 et 208 de la présente loi, au cas où le feu se propagerait en dehors des limites prescrites.

Article 212 : Quiconque aura déforesté ou entrepris de déforester, par quelque moyen que ce soit, une parcelle de forêt en violation des dispositions de l'article 167 de la présente loi ou des règlements pris en application de la présente loi, sera puni d'une amende équivalente au double de la taxe de déboisement et d'un emprisonnement de deux ans maximums ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 213 : La coupe, l'arrachage, la mutilation ou l'endommagement des plants ou des arbres plantés, sont strictement interdits.

Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque, des plants ou des arbres plantés de mains d'homme, sera puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) FCFA par pied et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 214 : Quiconque, dans la forêt protégée ou dans le domaine forestier permanent, aura coupé, mis à feu, mutilé, écorcé, arraché des arbres, ou exploité les autres produits forestiers, sans y avoir été dûment autorisé, sera puni d'une amende équivalant à la valeur FOB par pied. S'il y a eu exploitation à caractère commercial, l'auteur de l'infraction sera puni d'une amende équivalant au double de la valeur FOB par pied.

Article 215 : Sont punis d'une amende de cinq cents (500) FCFA par kilogramme, les usagers qui vendent les produits forestiers non ligneux issus de l'exercice de leurs droits d'usage en dehors des conditions spéciales de vente fixées par arrêté du ministre chargé des forêts ou les emploient à une destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

Sont punis d'une amende de cent mille (100.000) FCFA par m³, les usagers qui vendent les bois issus de l'exercice de leurs droits d'usage en dehors des conditions spéciales de vente fixées par arrêté du ministre chargé des forêts ou les emploient à une destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

Article 216 : Toute entreprise forestière ou de transformation de bois qui ne fournira pas, dans les délais prescrits, les informations relatives à son entreprise, requises par les règlements pris en application de la présente loi, ou

qui refusera de les fournir, sera punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA, sauf cas de force majeure.

Article 217 : Sera punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA, toute entreprise forestière dont on aura constaté l'absence ou le défaut de marquage sur les billes, les culées et les souches.

Article 218 : Ceux qui auront contrefait ou falsifié les documents légaux exigés par la présente loi ou ses textes d'application, les marteaux forestiers ou leurs marques régulièrement déposées, ou qui auront fait usage de ces documents légaux, marteaux contrefaits ou falsifiés, ceux qui, s'étant indûment procurés les documents légaux relatifs aux marteaux forestiers, en auront fait une application ou un usage frauduleux, ceux qui auront enlevé ou tenté d'enlever, falsifié ou tenté de falsifier les vraies marques, seront punis d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de FCFA et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les documents légaux, marteaux forestiers ou marques utilisés sont ceux appartenant à l'administration forestière, les peines prévues à l'alinéa précédent sont doublées.

Article 219 : Seront punies d'une amende de cinq cent mille (500.000) FCFA par mètre cube de bois coupé et/ou transformé et de la saisie des bois exploités, les personnes qui, en employant des manœuvres frauduleuses, auront fait passer ou tenté de faire passer comme provenant des permis qu'elles sont autorisées à exploiter, des bois coupés dans le domaine, en dehors du périmètre affecté à leur titre d'exploitation ou de celui affecté à leur assiette annuelle de coupe.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, en employant les mêmes manœuvres, aura coupé du bois sans titre d'exploitation.

Si les produits ont déjà fait l'objet de vente, la saisie sera compensée par les recettes issues de cette vente par le biais d'un comptable public.

Il pourra être prononcé à l'encontre de l'auteur de l'infraction une interdiction d'exercer des activités forestières pendant une période allant d'un à cinq ans.

Article 220 : Sera punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA par mètre cube de bois, toute entreprise qui aura abandonné pendant plus de six (6) mois, des bois de valeur marchande, sauf cas de force majeure justifié par l'exploitant et accepté par l'administration forestière.

Le bois abandonné sera saisi au profit de l'Etat.

Article 221 : Sera punie d'une amende de cent mille (100.000) FCFA par mètre cube, toute entreprise qui aura exploité des arbres en dessous des diamètres fixés par la réglementation.

Le bois coupé en dessous des diamètres fixés par la réglementation en vigueur sera saisi, sans préjudice des dommages et intérêts.

Si les produits ont déjà fait l'objet de vente, la saisie sera compensée par les recettes issues de cette vente par un comptable public.

Article 222 : Toute personne physique ou morale qui exercera une profession de la forêt et du bois, sans l'obtention, au préalable, d'un certificat d'agrément au ministère chargé des eaux et forêts, sera punie d'une amende d'un million (1.000.000) de FCFA à cinq millions (5.000.000) de FCFA. Les produits exploités seront saisis.

Si les produits ont déjà fait l'objet de vente, la saisie sera compensée par les recettes issues de cette vente par un comptable public.

Article 223 : Sauf cas de force majeure, sera puni d'une amende d'un million (1.000.000) de FCFA, tout détenteur de convention ayant déposé sa demande de coupe annuelle au-delà des délais réglementaires.

Article 224 : Toute personne physique ou morale qui n'aura pas ouvert les layons limites selon les prescriptions réglementaires sera passible d'une amende de cinq mille (5.000) FCFA par mètre carré.

Article 225 : Les titulaires des permis et des conventions ne pourront commencer l'exploitation qu'après avoir reçu de l'autorité compétente l'autorisation d'installation ou l'autorisation de coupe, sous peine d'une amende de cent mille (100.000) FCFA par mètre cube et de la saisie des produits illégalement prélevés.

Si les produits ont déjà fait l'objet de vente, la saisie sera compensée par les recettes issues de cette vente par un comptable public.

Article 226 : Les titulaires des titres d'exploitation ou leurs préposés, coupables d'avoir abattu ou fait abattre, exploité ou fait exploiter dans la coupe ou sur le terrain délimité par le permis, d'autres produits que ceux mentionnés dans le cahier des charges particulier de la convention, ou sur la décision de coupe ou sur l'autorisation, ou fait exploiter un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la décision de coupe, seront condamnés à une amende de quinze millions (15.000.000) de FCFA et à la confiscation des produits, sans préjudice de dommages et intérêts.

Si les produits ont déjà fait l'objet de vente, la saisie sera compensée par les recettes issues de cette vente par le biais de l'administration forestière.

Seront également punies des mêmes peines, les personnes qui, en employant des manœuvres frauduleuses, se seront soustraites ou auront tenté de se soustraire au paiement du prix de vente des bois et des taxes dues ainsi que ceux qui auront tenté de faire transiter ou importer des produits forestiers illégaux.

Article 227 : Les titulaires des titres d'exploitation, y compris des titres non forestiers, qui auront coupé du bois dans une portion d'un titre attribué à une entreprise tierce, seront punis ainsi qu'il suit :

- la totalité des bois ou des produits reviendra à l'entreprise concessionnaire lésée ;
- l'auteur de l'infraction paiera également une amende de trois cent mille (300.000) FCFA par mètre cube.

Si les produits ont été vendus, les restitutions porteront sur les recettes issues de leur vente, par le biais d'un comptable public.

Article 228: Tout usager, qui procédera à l'évacuation des bois abattus non sortis à l'échéance de l'autorisation de coupe annuelle et de permis, sans avoir obtenu au préalable soit une autorisation d'évacuation dans le cas de l'autorisation de coupe annuelle soit une autorisation de vidange dans le cas des permis, sera puni d'une amende de cent mille (100.000) FCFA par mètre cube.

Lorsque l'évacuation est opérée par le titulaire d'une convention, sans autorisation de vidange ou d'évacuation du directeur départemental des eaux et forêts, l'amende sera de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA.

Les produits seront saisis à titre de garantie.

Article 229 : Les titulaires de conventions ou permis, qui les auront cédés à des tiers, seront punis d'une amende d'un million (1.000.000) de FCFA par année de validité pour les conventions et de cent mille (100.000) FCFA par mois pour les permis.

Les tiers bénéficiaires des conventions ou permis cédés seront punis de la même amende.

En cas de récidive, le titre d'exploitation est retiré par décision de l'autorité qui l'a délivré.

Article 230 : Les titulaires de conventions ou permis, qui les auront exploités en fermage, seront punis d'une amende de cent cinquante millions (150.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de FCFA, pour les conventions, et d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA, pour les permis. Les tiers bénéficiaires seront également punis de la même amende.

En cas de récidive, il sera procédé au retrait du titre d'exploitation.

Article 231 : Les titulaires de conventions ou permis d'exploitation domestique seront punis d'une amende de cent (100) FCFA par hectare, lorsqu'ils n'auront pas élaboré dans les délais prescrits le plan d'aménagement ou le plan simple de gestion, sauf en cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'administration forestière.

Article 232 : Les titulaires de conventions ou permis d'exploitation domestique seront punis d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de FCFA pour le non-respect de tout ou partie des obligations contenues dans le plan d'aménagement ou le plan simple de gestion, sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'administration forestière.

Les titulaires de conventions qui n'auront pas respecté tout ou partie des obligations contenues dans le cahier des charges général seront punis d'une amende correspondant à 50% de la valeur de l'obligation non exécutée et perçue par le biais du comptable public.

Les titulaires de conventions qui n'auront pas respecté tout ou partie des obligations contenues dans le cahier des charges particulier seront punis d'une amende correspondant à 100% de la valeur de l'obligation non exécutée et perçue par le biais du comptable public et reversée aux collectivités locales.

Article 233 : En cas de récidive, l'administration forestière retire le permis ou résilie la convention.

Est frappée par arrêté du ministre chargé des forêts de l'interdiction d'obtenir de nouveaux droits, toute personne qui se sera rendue coupable d'infraction aux dispositions suivantes :

- coupe sans titre d'exploitation ;
- coupe en dehors des limites de la concession ou de l'assiette annuelle de coupe ;
- non-respect des plans d'aménagement ou des plans simples de gestion ;
- non-respect des clauses du cahier des charges particulier ;
- non-respect des clauses relatives aux investissements, sauf cas de force majeure ;
- non-respect du plan directeur de développement de la base vie ;
- falsification de marteaux forestiers ou de marques.

Article 234 : Seront punis d'une amende de cinquante mille (50.000) FCFA par mètre cube, les titulaires de conventions ou permis, qui exportent au-delà du quota d'exportation prescrit par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 235 : Sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) FCFA par mètre cube, tout exportateur qui aura exporté du bois sans autorisation d'exportation.

Article 236 : Quiconque aura brisé, détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, des marques d'une clôture servant à limiter les forêts classées et les forêts protégées, sera puni d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, ou de l'une de ces peines, le tout sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise des lieux en état.

La peine d'emprisonnement sera toujours prononcée en cas de récidive.

Article 237 : Toute personne rendue coupable d'extraction ou d'enlèvement commercial non autorisé des pierres, des sables, des tourbes, du gazon, des feuilles en général, de tout produit du domaine forestier permanent, sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA.

En cas de récidive, l'emprisonnement d'un à trois mois sera prononcé.

Article 238 : Quiconque aura volontairement fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration forestière sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA et d'un emprisonnement de trois à six mois, ou de l'une de ces peines, sans préjudice des peines prévues au code pénal pour les cas de rébellion.

Article 239 : Quiconque, régulièrement désigné, refusera, sans motif valable, d'être gardien de saisie, sera puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA.

Article 240 : Seront punis d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de FCFA, les auteurs de violations des droits d'usage des communautés locales et populations autochtones.

Les auteurs de ces violations peuvent également être condamnés au paiement d'une indemnité de réparation du préjudice subi.

Article 241 : Hormis les cas prévus par la présente loi, les infractions aux règlements pris pour son application, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux règles d'exploitation et de transformation, de délimitation des assiettes annuelles de coupe, de tenue des documents de chantier et de transport sans feuille de route, seront punies d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA et d'un emprisonnement allant jusqu'à six mois, ou de l'une de ces peines.

Article 242 : Pour toute infraction à la présente loi, commise dans les forêts des particuliers, l'initiative d'ester en justice appartient aux propriétaires qui feront recours préalablement à l'administration forestière, pour l'établissement des procès-verbaux constatant les infractions.

L'assistance de l'administration forestière est également sollicitée en cas de règlement à l'amiable.

Article 243 : Toute personne qui sera reconnue coupable d'exportation ou d'importation du matériel génétique forestier sans l'autorisation du ministre chargé des forêts et après avis conforme du ministre chargé de la recherche scientifique, sera punie d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de FCFA et d'un emprisonnement d'un à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 244 : Toute personne qui se sera rendue coupable d'exportation ou d'importation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, sans autorisation d'exportation ou d'importation délivrée par l'administration forestière, sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA par mètre cube.

Article 245 : Toute personne qui exporte le matériel génétique, échange les résultats des travaux de recherche sur les ressources génétiques forestières, sans autorisation préalable du ministre chargé des forêts et du ministre chargé de la recherche scientifique sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de FCFA.

Article 246 : Toute personne qui utilise ou exploite les ressources génétiques forestières et les connaissances traditionnelles associées, sans autorisation du ministre chargé des forêts, sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de FCFA.

Article 247 : Toute personne qui utilise ou exploite les résultats des recherches biologiques sans autorisation du ministre chargé des forêts ou qui ne partage pas les revenus qui en résultent, sera punie d'une amende équivalant à ces revenus.

Article 248 : En cas de récidive, les peines et les amendes prévues par la présente loi peuvent être doublées.

Il y a récidive lorsqu'il a déjà été dressé contre l'auteur de l'infraction ou le contrevenant, pour les mêmes faits, un procès-verbal entraînant, soit transaction, soit condamnation définitive.

Les peines peuvent également être doublées lorsque les infractions auront été commises de nuit.

Article 249 : Dans tous les cas où il y a à prononcer des dommages et intérêts, le montant de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par la décision judiciaire.

Article 250 : Les pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des infractions commises par les enfants mineurs ou les pupilles demeurant avec eux, sans préjudice des dispositions du code pénal.

La responsabilité ci-dessus s'étend aux restitutions, aux dommages et intérêts et aux frais.

Article 251 : Le comptable public est chargé de la perception et du recouvrement du produit des amendes, des transactions et des restitutions.

Soixante-dix pour cent du montant des amendes, des transactions, des restitutions et des dommages et intérêts, produit des affaires contentieuses sont versés au trésor public.

* Les trente pour cent restants sont attribués aux agents de l'administration forestière et à toute autre personne ayant participé aux activités de répression.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et des finances fixe les modalités de gestion et de répartition du produit des affaires contentieuses.

Les amendes, les frais, les restitutions et les dommages et intérêts prononcés par décision de justice sont recouverts par les services compétents du trésor.

Article 252 : Les décisions de justice portant condamnation à des amendes, à des restitutions, à des dommages et intérêts et à des frais, sont exécutoires par voie de la contrainte par corps.

TITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 253 : Les unités forestières d'aménagement ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration forestière font l'objet d'un classement par décret au sein du domaine forestier permanent.

Article 254 : Les titres d'exploitation, délivrés dans les forêts naturelles du domaine forestier de l'Etat avant la date de promulgation de la présente loi, qui sont en cours de validité, feront l'objet d'adaptation, dans un délai maximal de trois ans, aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 255 : Les titres d'exploitation, délivrés dans les plantations du domaine forestier de l'Etat avant la date de promulgation de la présente loi, qui sont en cours de validité, feront l'objet d'adaptation, dans un délai maximal d'un an, aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 256 : L'adaptation aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, prévue aux articles 106 et 107 ci-dessus, se fera dans le cadre d'une négociation, par une commission interministérielle, puis sanctionnée par la signature d'une nouvelle convention prévue à l'article 101.

Article 257 : Les titulaires de concessions non aménagées à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de trois (3) ans à partir de la validation du plan d'aménagement pour certifier légalement leurs concessions.

Article 258 : Les sociétés forestières implantées sur le territoire national à la date de promulgation de la présente loi doivent mettre en place leurs unités de transformation telles que stipulées à l'article 98, dans un délai maximal de trois ans, en vue de leur adaptation aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 259 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 260 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

33-2020

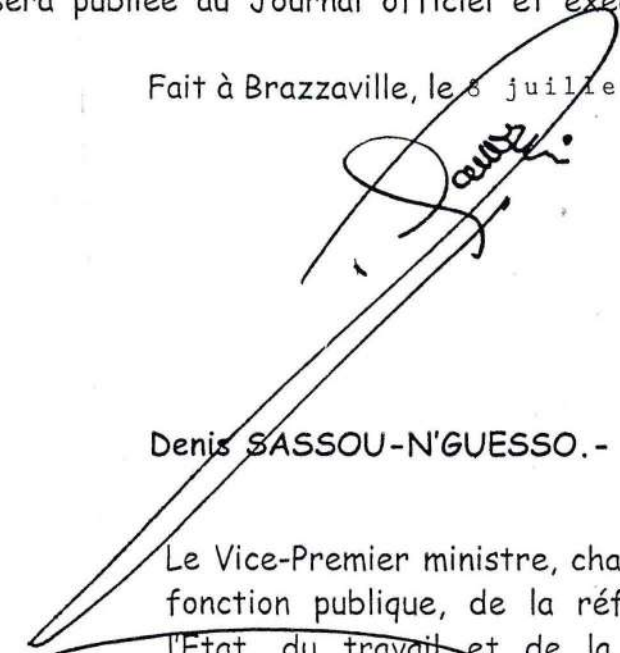
Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2020

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

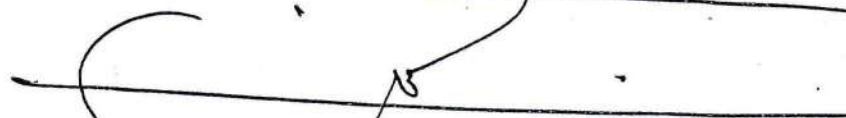


Clément MOUAMBA.-



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de
l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,

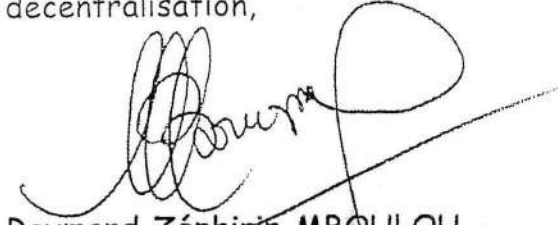


Firmin AYESEA.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'industrie et du
commerce public,


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du
ministre des finances et du budget,
chargé du budget,


Ludovic NGATSE.-


La ministre de l'économie forestière,


Rosalie MATONDO.-


Le ministre de la recherche
scientifique et de l'innovation
technologique,


Martin Parfait Aimé
COUSSOUB-MAVOUNGOU.-

Le ministre de l'aménagement, de
l'équipement du territoire, des grands
travaux,


Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre de la défense nationale,


Charles Richard MONDJO.-

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,


Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des affaires foncières et
du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,


Pierre MABIALA.-

La ministre du tourisme et de
l'environnement,


Arlette SOUDAN-NONAUULT.-